

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-8675 ASSURANT LE
CONTRÔLE DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

Séance ordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 2 mai 2006, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL:

Guy Maranda, maire
Nicole Nolin, conseillère au siège # 1
Jean Laliberté, conseiller au siège # 2
Gilles Vézina, conseiller au siège # 3
Louise Côté, conseillère au siège # 4
Gilles Vézina, conseiller au siège # 5
Jim O'Brien, conseiller au siège # 6

Les membres présents forment le quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 410 de la *Loi sur les Cités et Villes*, peut élaborer des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général, sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques, répertoriées par la Fondation québécoise en environnement, traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac entend restreindre l'utilisation de pesticides sur son territoire dans un objectif de protéger la santé de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire prendre en considération les recommandations du rapport Cousineau, à l'effet que l'utilisation des pesticides et les nouvelles informations concernant leurs effets sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants préoccupent de plus en plus les Québécoises et les Québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend, pour ce faire, mettre en place une réglementation assurant en cas d'infestation, le contrôle strict des pesticides, limitant leur usage à l'essentiel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 4 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Vézina
APPUYÉ par le conseiller Jean Laliberté
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la ville et il est, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si récité au long;

CHAPITRE I Définitions

ARTICLE 2 : Définition des expressions ou mots

Au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

- A) **Animal:** Pour les fins d'application du présent règlement, signifie un animal, un mammifère, un oiseau ou un amphibien.
- B) **Application:** L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment.
- C) **Biopesticide:** Pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants.
- D) **Ville:** Signifie la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.
- E) **Pesticide(s):** Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.
- F) **Pesticides à faible impact :** Les pesticides dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :
- Faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
 - Peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;
 - Rapidement biodégradables;
 - Faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.
- Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative les catégories de produits suivants :
- Les biopesticides contenant des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes et homologués par l'ARLA (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire). Exemple : le BT (*Bacillus thuringiensis*);
 - Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter des organismes non visés; ils sont homologués par l'ARLA;
 - Les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais dont la durée de vie est courte, ce qui diminue leur impact sur l'environnement; ils sont homologués par l'ARLA;
 - La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.
- G) **Spécialiste:** Toute personne membre d'un ordre ou d'une corporation professionnelle ayant les compétences requises pour l'application du présent règlement et mandatée par la ville.
- H) **Infestation :** Présence d'herbes infectieuses, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, et/ou à la vie animale et/ou végétale.

- I) **Propriété** : Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.
- J) **Utilisateur** : Toute personne détenant un permis délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

NOTE : Le genre masculin comprend les deux sexes et le singulier inclus le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

CHAPITRE II Dispositions déclaratoires

ARTICLE 3 : Application prohibée

L'application et l'utilisation de tout pesticide est soumis aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas assujettis au présent règlement, les produits indiqués à l'annexe I du présent règlement et leur utilisation.

CHAPITRE III Permis

ARTICLE 4: Usages essentiels seulement

L'utilisation de pesticides est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste. L'évaluation écrite de l'infestation est fournie par et aux frais du demandeur.

ARTICLE 5: Permis d'application

Toute personne désirant procéder à une application doit préalablement obtenir un permis d'utilisation de pesticides, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6: Demande de permis

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville et figurant à l'annexe II du présent règlement. L'utilisateur doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides, les méthodes utilisées, et démontrer le risque pour la santé humaine, animale ou végétale, et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis. Il doit de plus faire la preuve que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, sont épuisées.

ARTICLE 7: Attestation de compétence

La Ville peut exiger de l'utilisateur une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

ARTICLE 8 : Coût et durée du permis

Le coût du permis émis en vertu du présent règlement est de vingt-cinq dollars (25 \$) et est valide pour une période de dix (10) jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 9: Étendue du permis

Un permis délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticide(s) décrit(s) dans la demande de permis. Chaque traitement ou application fait l'objet d'un permis distinct.

ARTICLE 10: Exhiber le permis

L'utilisateur doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement à la demande de l'autorité compétente et ce, pour toute la période de validité.

CHAPITRE IV Précautions d'usage avant de procéder à l'application des pesticides

ARTICLE 11: Avis écrit

L'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue. Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement. Lorsque le traitement vise un terrain adjacent à une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur. Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12: Affichage du préavis d'application

Outre les avis mentionnés à l'article précédent, l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, d'une affiche de pré-avis conforme au modèle présenté à l'annexe IV du présent règlement. Cette affiche, de dimension 8 _ pouces X 11 pouces, et doit être installée avant 16 h la veille, dans la cour avant; lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise. Le modèle de cette affiche est joint au présent règlement en annexe IV pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13: Précautions

L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé. En outre il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques. Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

ARTICLE 14: Affichage après-application

L'utilisateur doit, au moment de l'application, installer sur la propriété visée et bien en vue du public, les affiches informant de cette application.

Ces affiches, conformes au modèle reproduit à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application.

Pour chaque terrain visé, il doit y avoir un minimum de 2 affiches installées face à la voie publique, espacées d'un maximum de 30 mètres entre elles et placées à un maximum de 4 mètres de la chaussée et ce sur toute la limite de la propriété adjacente à la voie publique.

CHAPITRE V Pouvoirs de l'autorité compétente

ARTICLE 15: Autorité compétente et pouvoirs d'inspection et de vérification et émission de constat

L'inspecteur en bâtiment, l'horticultrice, un spécialiste mandaté par la ville tel que défini à l'article 2,G et toute autre personne nommée par le conseil municipal à titre de préposé à l'application des règlements municipaux, sont responsables de l'application du présent règlement.

À cet effet, toute personne peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'application

ARTICLE 16: Avant l'application de pesticides

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a. Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
- b. Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable.
- c. Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée.
- d. Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence.
- e. Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
- f. Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
- g. Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
- h. Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.
- i. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.
- j. Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

ARTICLE 17: Pendant l'application de pesticides

1) Bande de protection

Pendant l'application de pesticides, aucun pesticide n'est appliqué dans une marge minimale de:

- 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 300 mètres de la prise d'alimentation en eau potable et de toute source d'eau potable à laquelle le public a accès.

ARTICLE 18 : **Dispositions spéciales pour les garderies et organismes de loisirs**

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du présent règlement peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

- a. les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2)*;

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde, d'animation ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.

ARTICLE 19 : **Après l'application des pesticides**

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

- a. Lorsque la température excède 27^oC.
- b. Lorsque la vitesse du vent excède quinze kilomètres à l'heure (15 km/h).
- c. Lorsqu'il a plu , à un moment ou à un autre, durant les dernières 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent.
- d. Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- e. Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application.
- f. L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

ARTICLE 20: **Heures permises pour les applications**

- a. Toutes applications de pesticides approuvées par la Ville doivent être faites entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi et le samedi de 8 h à 12 h ou à tout autre moment autorisé par la Ville et indiqué sur le permis d'application. ;
- b. Pour la capture ou destruction des guêpes, la Ville pourra déroger aux horaires ci-haut décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

ARTICLE 21: **Dispositions des résidus provenant des pesticides et entreposage**

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique. Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE VIII Dispositions pénales

ARTICLE 22: Sanction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de:

100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique,

ou d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de:

250,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale 350,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus de frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 23: Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE IX Entrée en vigueur

ARTICLE 24: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé et autorisé conformément à la Loi.

Guy Maranda, maire

Johanne Bédard, secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-8675 ASSURANT LE CONTRÔLE
DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

ANNEXE I

LISTE DES EXCEPTIONS

- 1) Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés;
- 2) Le contrôle et la destruction des animaux qui constituent un danger pour les humains.
- 3) Les pesticides à « faible impact » incluant les biopesticides.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-8675 ASSURANT LE CONTRÔLE
DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
CONCERNANT LE CONTRÔLE STRICT DES PESTICIDES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____ Téléphone(s) autre(s) : _____

La visite est demandée pour (cochez) :

Pelouse, arbres, arbustes, insectes, maladie(s), mauvaises herbes, autres

EST-CE QUE LE DÉCLARANT A UTILISÉ LES PRODUITS AINSI QUE LES MÉTHODES DE TRAITEMENT ET D'ENTRETIEN DÉCRITS CI-DESSOUS (cochez)?

DE BONNES MÉTHODES DE CULTURE : Ajout mycorhises

- | | |
|-----------------------------------------|---------------------------------------|
| - Une bonne aération du sol | - Épandage de compost |
| - Ensemencement du sol | - Vérification du taux d'acidité (ph) |
| - Épandage d'engrais 100% naturel | - Tonte de gazon à 8 cm (3 pouces) |
| - Le gazon coupé a été laissé sur place | - Arrosage adéquat |
| - Biodiversité des semences utilisées | - Gluten de maïs |

Spécifiez : _____

UTILISATION DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT (cochez) :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - Savons insecticides | - Nématodes |
| - B.T.K. | - Endophytes |
| - Fongicides écologiques | - Rotenone |
| - Pyrèthrine | - Huile de dormance |
| - Recette-maison | |

CONSULTATION DE LIVRES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT BIOLOGIQUES DES PELOUSES, ARBUSTES ET JARDINS

Décrivez lesquels : _____

III. La problématique présente-t-elle un risque? OUI NON

- a) Pour la santé humaine (billet médical requis)
b) Pour la santé animale (billet vétérinaire requis)

IV. Diagnostique et recommandations

V. La problématique justifie-t-elle l'emploi des pesticides de synthèse?

OUI NON Justification :

Nom : _____

Date de la visite : ____/____/____

Signature du spécialiste : _____

Nom de la firme retenue pour le traitement : _____ Date prévue du traitement : ____/____/____

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-8675 ASSURANT LE CONTRÔLE
DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

ANNEXE III

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

En vertu du règlement concernant l'interdiction de l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, articles 3 et 4, une infestation a été reconnue par :

et confirmée par la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Numéro de permis de la Ville autorisant l'application des pesticides :

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de pesticides au :

Pour information supplémentaire :

Période pendant laquelle l'application peut avoir lieu :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-8675 ASSURANT LE
CONTRÔLE DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

ANNEXE IV

AFFICHE

« ATTENTION PESTICIDES »

DEMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-8675 ASSURANT LE CONTRÔLE
DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

ANNEXE V

AFFICHE

P E S T I C I D E S

**ATTENTION
NE PAS APPROCHER**

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES